

Grat

KF/DM/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2497/17

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 26/10/2017

Affaire :

Madame SUNTHER Jacqueline
**(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA et associés)**

Contre

Monsieur FAURE Jean-Claude
(Maître VIERA Georges Patrick)

DECISION

Contradictoire

Avant dire droit

Invite Madame SUNTHER Jacqueline à justifier la nature commerciale de l'acte de cession de parts sociales intervenue entre les parties ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 9 novembre 2017 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt six octobre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Messieurs DOUDOU STEPHANE, ALLAH KOUAME JEAN MARIE,
N'GUESSAN GILBERT, SILUE DAODA et NIAMKEY PAUL,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame SUNTHER Jacqueline, née le 27 Octobre 1957 0 Bouaké, Ivoirienne, Consultante en communication, domiciliée à Abidjan Bietry, Boulevard de Marseille ;

Demanderesse, représentée par la **SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et ASSOCIES**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, 118 rue Pitot Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tel: 22 48 37 57/ 22 44 91 84, Fax: 22 44 91 83;

D'une part;

Et,

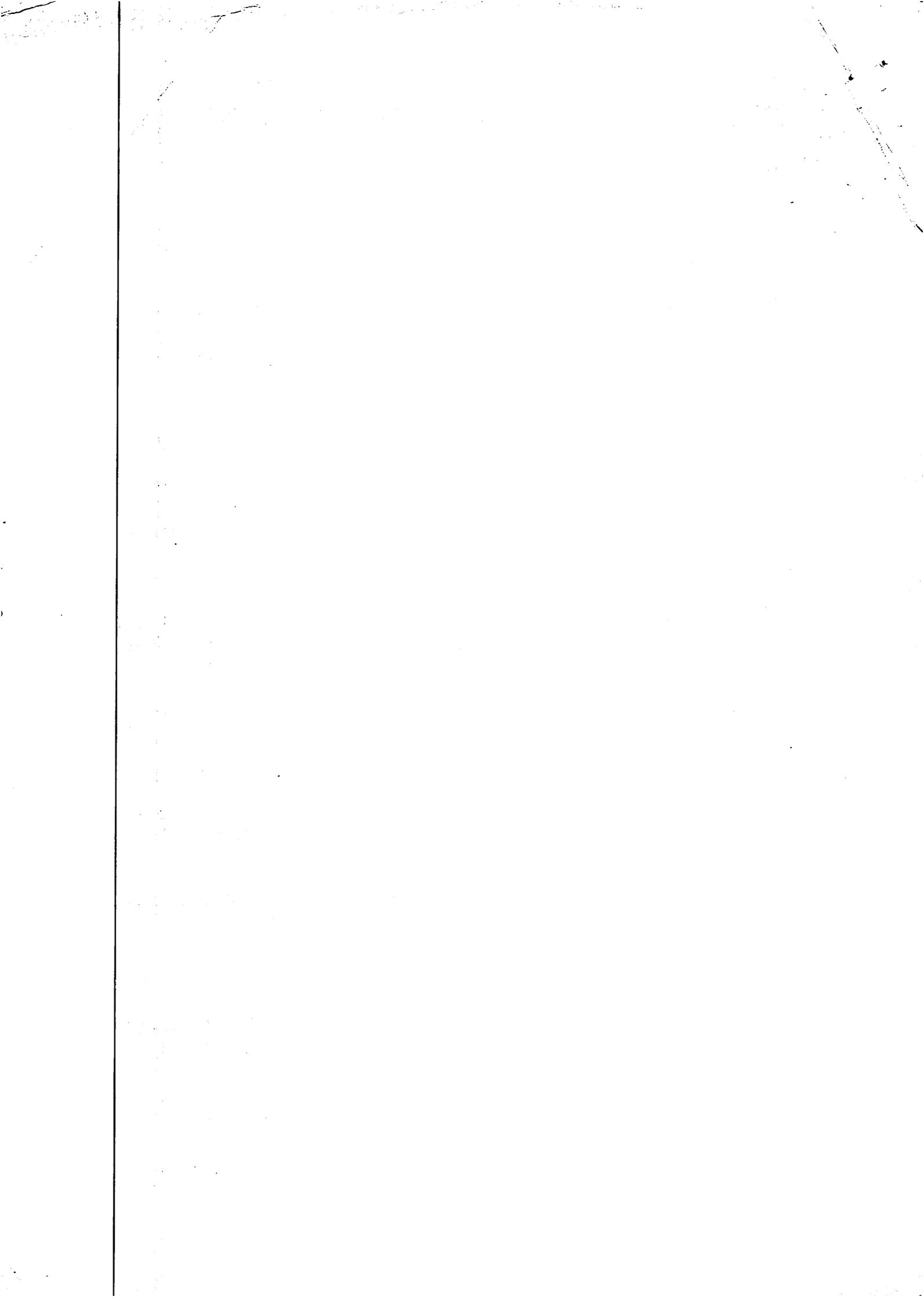
Monsieur FAURE Jean-Claude, né le 19 Février 1956 à Saint Palais en France, français, administrateur de société, domicilié à Abidjan-Bietry, Rue du Canal;

Défendeur, représenté par **Maître VIERA Georges Patrick**, Avocat à la Cour d'Appel ;

D'autre part;

Par jugement avant dire droit du 27 juillet 2017, le tribunal a invité Madame SUNTHER Jacqueline à produire l'Arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan du 20 novembre 2015 ayant infirmé le jugement n° 612 du 23 février 2012 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 05 octobre 2017 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à nouveau au 12 octobre 2017 ;



A cette autre date, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 26 octobre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier;

Vu le jugement avant dire droit du 27 juillet 2017 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Juin 2017, Madame SUNTHER Jacqueline a assigné Monsieur FAURE Jean-Claude à comparaître le 10 Juillet 2017 devant la Juridiction de céans pour s'entendre :

- recevoir en son action;
- condamner à lui payer la somme de 52.950.000 francs CFA au titre d'un contrat de cession de parts sociales par eux conclu, outre les intérêts de droit à compter de la signature dudit acte de cession;
- condamner également à s'acquitter à son profit de la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts;
- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision;

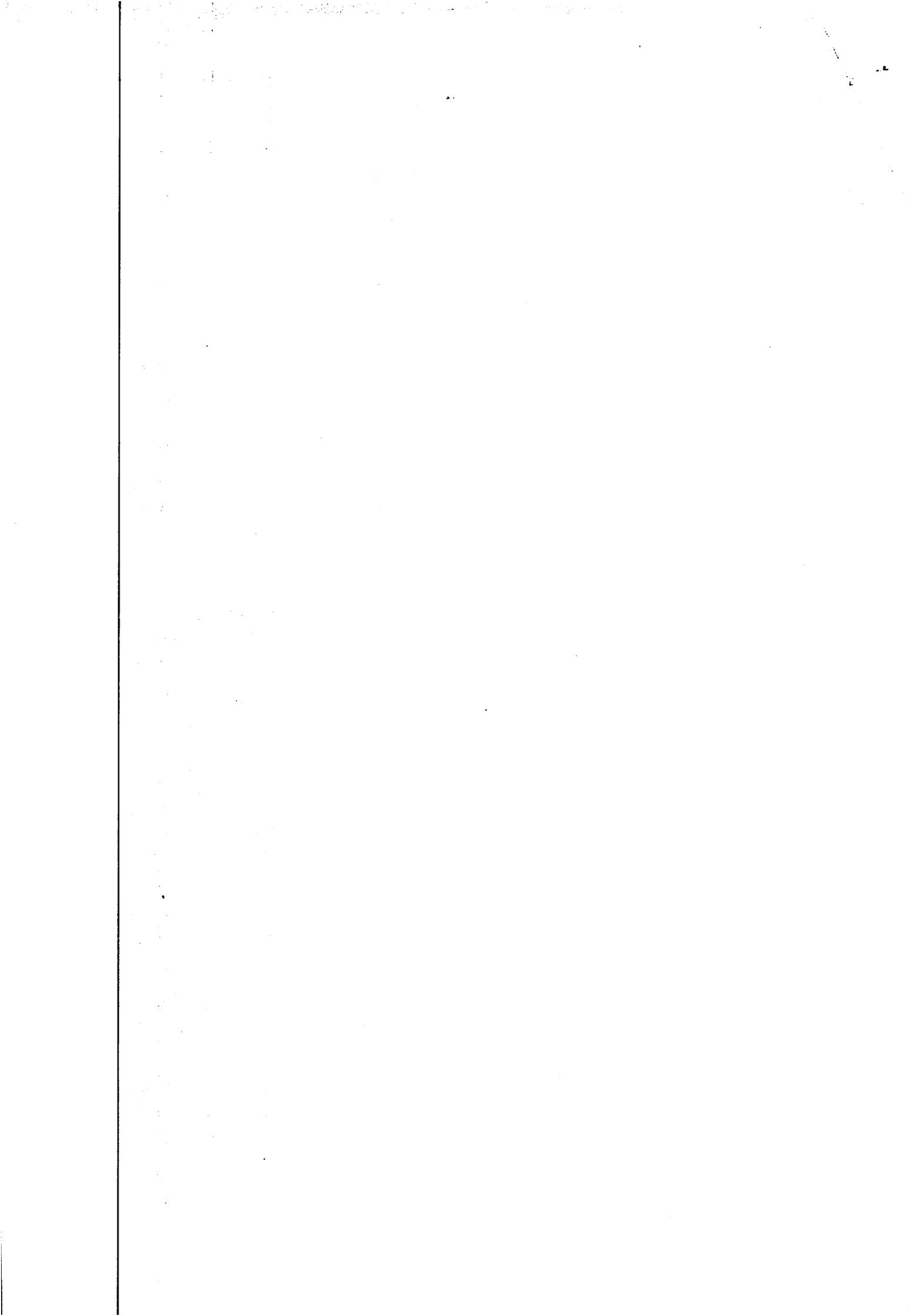
Au soutien de son action, Madame SUNTHER Jacqueline expose qu'elle a acquis 5.295 parts sociales, à raison de 10.000 francs CFA l'unité au sein de la société GENERAL REGULATION, dont Monsieur FAURE Jean-Claude est le fondateur;

Par contrat du 30 décembre 2007, soutient-elle, elle a cédé lesdites parts sociales à Monsieur FAURE Jean-Claude à hauteur de la somme de 52.950.000 francs CFA;

Selon elle, il ressort des termes de leur accord de volonté que le prix de cession ainsi indiqué devait être acquitté par l'acquéreur au jour de la conclusion dudit contrat;

La demanderesse relève toutefois qu'à ce jour, en dépit des multiples relances amiables adressées à Monsieur FAURE Jean-Claude, celui-ci n'a pas été en mesure de s'acquitter du prix de la cession ;

Toute chose l'ayant donc amenée à saisir le Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet de voir condamner son cocontractant à lui



payer ladite somme d'argent ; que cette juridiction, vidant sa saisine par jugement n°612 du 23 Février 2012, a fait droit à sa demande en condamnant Monsieur FAURE Jean-Claude à lui payer la somme de 52.950.000 francs CFA ;

Cependant, poursuit-elle, par arrêt rendu le 20 novembre 2015, la Cour d'Appel d'Abidjan a infirmé ledit jugement et renvoyé la cause devant le Tribunal d'Abidjan ;

C'est à effet qu'elle saisit la Juridiction de céans à l'effet de voir condamner à nouveau Monsieur FAURE Jean-Claude à lui payer la somme de 52.950.000 francs CFA en exécution du contrat de cession de parts sociales par eux conclu le 30 septembre 2007;

Madame SUNTHER Jacqueline prétend avoir subi en outre un préjudice financier important, ainsi qu'un manque à gagner du fait de l'inexécution de son obligation contractuelle par Monsieur FAURE Jean-Claude;

A ce titre, elle sollicite la condamnation de celui-ci à payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts de droit dus à compter de la signature du contrat de cession en cause;

En réaction à l'action de Madame SUNTHER Jacqueline, Monsieur FAURE Jean-Claude déclare que par une précédente assignation Madame SUNTHER Jacqueline l'avait attiré devant le Tribunal d'Abidjan Plateau aux mêmes fins ;

Il ajoute que le Tribunal d'Abidjan Plateau a rendu un jugement le 23 février 2012 faisant partiellement droit à sa demande et qu'il a relevé appel dudit jugement ;

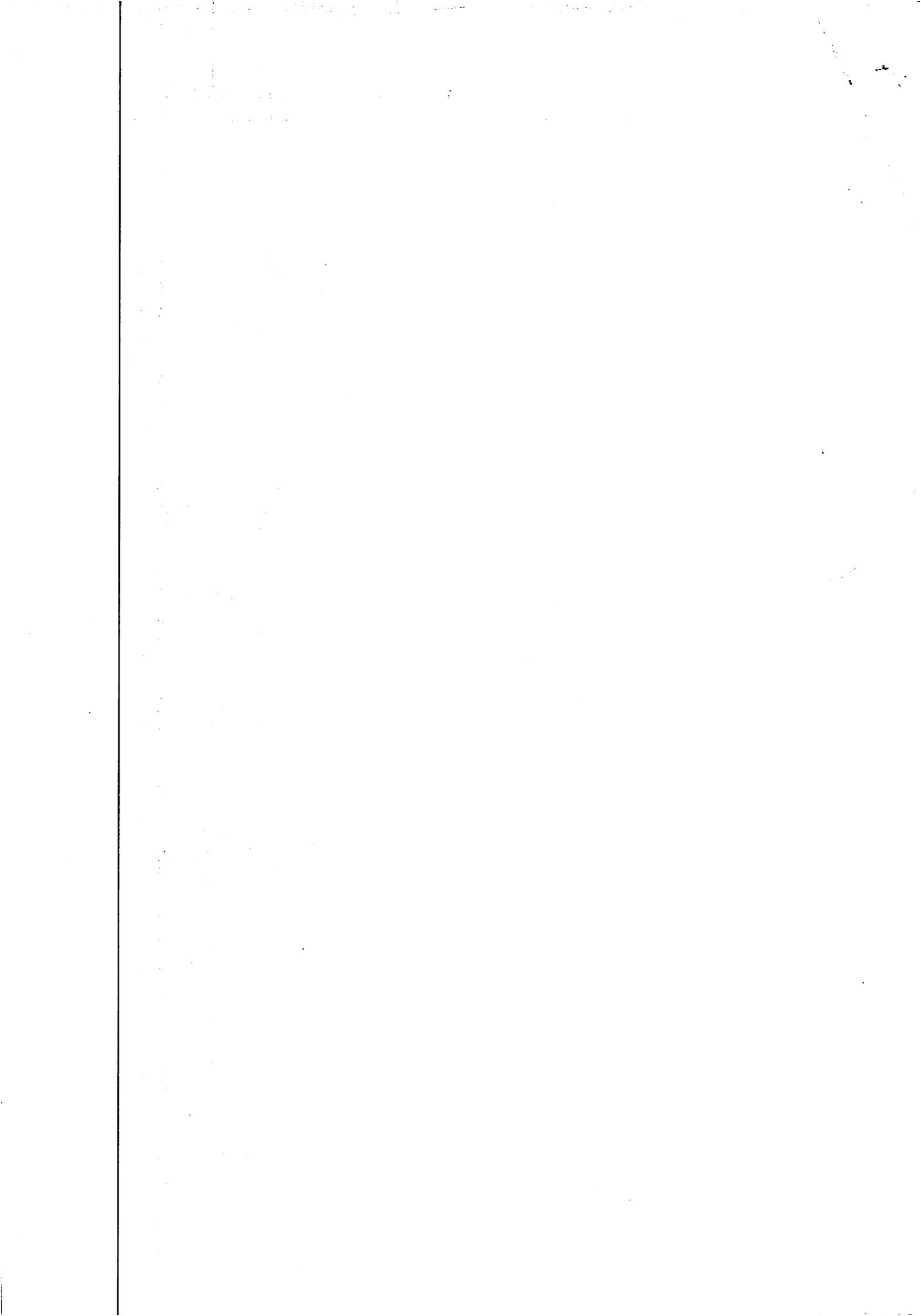
Il précise que la Cour d'Appel, dans un arrêt rendu le 24 novembre 2015, a déclaré nulle et de nul effet la décision du Tribunal d'Abidjan Plateau parce que celle-ci ne contenait aucun motif en droit et rendu en violation de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative et renvoyé l'affaire à la diligence de la partie intéressée devant le Tribunal d'Abidjan Plateau ;

Il souligne que la demanderesse devrait donc intenter son action devant cette juridiction aux lieu et place du Tribunal de Commerce saisi ;

Il déclare par conséquent que l'action est irrecevable ;

Pour ce qui est du fond du litige, il fait savoir que Madame SUNTHER Jacqueline avait reçu, sans contrepartie, les actions dont elle réclame à présent le paiement du prix de cession ;

Il révèle qu'elle est mal venue à le faire car elle ne pouvait ignorer que la cession était à titre gratuit, même si cela n'a pas été stipulé dans l'acte de cession ;



Le Tribunal de Commerce dans un jugement avant dire droit a invité Madame SUNTHER Jacqueline à produire l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan du 20 novembre 2015 ayant infirmé le jugement n° 612 du 23 février 2012 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Ce qui n'a pas été fait ;

SUR CE

En la Forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur FAURE Jean-Claude, le défendeur, a conclu ;

Il sied donc de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les Tribunaux de commerce statuent en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ...* »;

En l'espèce, il est constant comme résultant des termes de l'acte d'assignation du 28 Juin 2017 que la présente action entreprise par Madame SUNTHER Jacqueline, tend à voir Monsieur FAURE Jean-Claude condamner à lui payer la somme de 52.950.000 francs CFA, en exécution du contrat de cession de parts sociales par eux conclu;

Ainsi, l'intérêt du litige est manifestement supérieur à la somme de 25.000.000 francs CFA, de sorte qu'il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la compétence

Il est constant que Madame SUNTHER Jacqueline n'a pas produit l'arrêt de la Cour d'Appel qui annule le jugement du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et renvoie les parties devant la même juridiction comme le lui a demandé le tribunal de ce siège.

Toutefois la lecture des écritures des parties révèle qu'elles s'accordent toutes les deux sur ce point, mais divergent quant à la suite à accorder à l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

En effet, tandis que Monsieur FAURE Jean-Claude prétend que l'action doit être portée devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan désigné par la Cour d'Appel dans son arrêt, Madame SUNTHER Jacqueline fait valoir que l'ouverture du Tribunal de



Commerce d'Abidjan qui dispose d'une compétence d'attribution laquelle est d'ordre public, exige que son action soit examinée par ce tribunal ;

Il est constant en l'espèce que le litige porte sur le paiement du prix de cession de parts sociales intervenue entre les parties ;

A cet égard, il importe d'indiquer que la cession de parts sociales est en principe un acte civil même si elle porte sur des valeurs mobilières, et ne revêt un caractère commercial que dans les hypothèses suivantes :

Lorsque la cession constitue un acte de commerce, dans l'hypothèse où elle est pour l'une des parties un achat pour revendre comme prévue à l'article 3 portant droit commercial général ;

Lorsque la cession est accomplie par un commerçant dans le cadre de son commerce, hypothèse de la commercialité par accessoire ;

Ou encore lorsque la cession a pour objet d'assurer à l'acquéreur le contrôle de la société dont les titres sont cédés ;

Afin de vérifier la commercialité de l'acte intervenu entre les parties, il y a lieu d'inviter la demanderesse à produire les statuts de la société GENERAL REGULATION ou à justifier le caractère spéculatif de l'acte de cession pour elle ou la commercialité par accessoire de cet acte pour elle ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il ya lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit

Invite Madame SUNTHER Jacqueline à justifier la nature commerciale de l'acte de cession de parts sociales intervenue entre les parties ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 9 novembre 2017 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 JAN 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 07

N° 143 Bord. 48 / 1

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

181 03

